

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

en exercice : 19

présents : 14

votants : 17

L'an deux mil quatorze,

Le 24 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de JARDIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Thierry QUINTARD, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 19/11/2014**

**Présents :** Evelyne ZIBOURA/ Yves GIROUD/ Christine BEAUBOUCHEZ/ Cédric BON / Bernard ROQUEPLAN/ André BRACCHI/ Marie-France ELSENSOHN/ Patrice AMBROSIONI/ Claire SATIER/ Fabrice MANGE/ Sylvie DURANTON/ Christophe FLORIT/ Jean-Claude ROCHE

**Absents :** Marie-Christine MARTIN (pouvoir à Claire SATIER)/ Gilles AUDOUARD (pouvoir à Christine BEAUBOUCHEZ)/ Valérie DIAS (pouvoir à Evelyne ZIBOURA)/ Agnès GUADAGNA/ Violaine BOUCHAREL

**Secrétaire de séance :** Patrice AMBROSIONI

**OBJET : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Il y a lieu de délibérer afin d'engager la révision du Plan d'Occupation des Sols et de définir des modalités de concertation.

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-12 et L300-2 et suivants relatifs respectivement à la procédure de révision et aux modalités de concertation,
- VU les délibérations du Conseil Municipal pour approbation du Plan d'Occupation des Sols le 18 décembre 2001 et la modification du Plan d'Occupation des Sols du 09 septembre 2010,
- Considérant qu'il est nécessaire de revoir les zones urbanisables sur l'ensemble de la commune et notamment de tous autres éléments qui pourraient découler des études réalisées ou en cours (cartes des aléas, de l'assainissement, du Plan de Déplacement Urbain, etc...),
- Considérant que la révision est rendue nécessaire en raison des nouvelles orientations qu'il convient de donner à certains secteurs du territoire communal et qu'il importe de diligenter les études préalables correspondantes.

## DELIBERE

Envoyé en préfecture le 01/12/2014

Reçu en préfecture le 01/12/2014

Affiché le

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal décide de prescrire la révision Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions des articles L123-13 et L123-19 du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve les principaux objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure, à savoir:

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme local avec la législation et les normes d'urbanisme supérieures en vigueur,
- mieux anticiper, planifier le développement et penser le projet urbain de la Commune,
- donner de nouvelles orientations pour le développement du centre village,
- donner de nouvelles orientations à certains secteurs du territoire communal,
- mettre en concordance le règlement des zones avec les nouvelles dispositions,
- d'une manière générale vérifier, modifier, voire réviser toutes les composantes du dossier : rapport de présentation, règlement, documents graphiques...
- maintenir le cadre de vie,
- protéger les zones agricoles,
- valoriser les zones naturelles et certains sites,

Article 3 : Suivant l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'étude, car prévu par le code de l'urbanisme

Article 4 : Suivant l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, et, le cas échéant, le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme local de l'habitat, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la Communauté d'Agglomération du pays Viennois ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Monsieur le Maire, dans le cas prévu par l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales limitrophes.

Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, Monsieur le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis.

Article 5 : Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal décide de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- la concertation aura lieu jusqu'à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, elle se fera par voie d'affichage, articles dans les publications d'informations municipales, sur le site internet de la commune, <http://www.mairie-jardin.fr>, et également lors de réunions publiques qui seront au minimum au nombre de deux, les dates seront publiées par les moyens habituels, en temps utile,
- un dossier de concertation sera tenu à la disposition du public en Mairie, jusqu'à la clôture de la concertation,
- les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans un registre tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- les observations pourront être formulées à Monsieur le Quatrième Adjoint, délégué à l'urbanisme, lors d'une permanence en Mairie dont les fréquences et les horaires seront définis ultérieurement.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire dressera un bilan de la concertation au regard des observations émises et le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Article 6 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- au Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône chargé du suivi et de la révision du SCOT,
- au Président de Vienn'Agglo compétent en matière de Plan de Déplacement Urbain de Plan Local de l'Habitat et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Article 7 : Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Article 8 : Conformément à l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération sera consignée dans le registre des délibérations de la commune.

Article 9 : Un bureau d'étude assistera la commune (mission AMO) dans l'étude du Plan Local d'Urbanisme. Une consultation sera lancée selon les règles de la commande publique. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits dans le budget 2015.

Article 10 : Conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire, Monsieur le Quatrième Adjoint en charge de l'urbanisme, du développement durable et des sports sont autorisés à solliciter de l'Etat, l'attribution d'une dotation destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Article 11 : D'une façon plus globale, Monsieur le Maire et Monsieur le Quatrième Adjoint sont autorisés à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

POUR COPIE CONFORME,  
FAIT A JARDIN, LE 28/11/2014,  
LE MAIRE,  
Thierry QUINTARD,

